

**TABLEAU COMPARATIF**

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>—</p> <p><i>Règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. — Cf annexe.</i></p>	<p><b>Projet de loi de lutte contre la contrefaçon</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p>Le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de la propriété intellectuelle est complété par un chapitre V intitulé : « Dessins ou modèles communautaires » et comprenant l'article L. 515-1 ainsi rédigé :</p> <p><b>« CHAPITRE V « DESSINS OU MODELES COMMUNAUTAIRES</b></p> <p>« Art. L. 515-1. — Toute atteinte aux droits définis par l'article 19 du règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. »</p>	<p><b>Projet de loi de lutte contre la contrefaçon</b></p> <p>CHAPITRE I<sup>ER</sup></p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DESSINS ET MODÈLES</b></p> <p>Article 1<sup>er</sup></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><b>Livre V Les dessins et modèles Titre II Contentieux</b></p> <p><i>Art. L. 521-3-1. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.</i></p> <p><i>Art. L. 521-4. — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par</i></p>	<p>Article 2</p> <p>1° Dans le titre II du livre V du même code, le chapitre unique devient un chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Contentieux des dessins et modèles nationaux » ;</p> <p>2° <i>L'article L. 521-3-1 est abrogé ;</i></p> <p>3° <i>Les articles L. 521-4, L. 521-6 et L. 521-7 deviennent respectivement</i></p>	<p>Article 2</p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <b>Supprimé.</b></p> <p>3° <i>L'article L. 521-6 devient l'article L. 521-13.</i></p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

*les articles L. 521-10, L. 521-13 et L. 521-14.*

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

.....  
*Art. L. 521-6. —* En cas de récidive des infractions aux droits garantis par le présent livre, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double.

Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

*Art. L. 521-7. —*  
L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'un dessin ou modèle déposé, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon desdits dessins ou modèles.

Le procureur de la République, le demandeur, ainsi que le déclarant ou le

**Texte en vigueur**

détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur ainsi que de leur quantité, notwithstanding les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

.....

**Texte du projet de loi**

Article 3

Les articles L. 521-1 à L. 521-9 du même code sont ainsi rédigés :

**Propositions  
de la commission**

Article 3

*(Alinéa sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 521-1.</i> — La partie lésée peut, même avant la publicité du dépôt, faire procéder par tous huissiers à la description détaillée, avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, sur simple requête et production du certificat de dépôt.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire d'un dessin ou modèle, tels qu'ils sont définis aux articles L. 513-4 à L. 513-8, constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. <i>Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 521-1.</i> — Toute...</p>
<p>Le président a la faculté d'autoriser le requérant à se faire assister d'un officier de police ou du juge du tribunal d'instance du canton et d'imposer au requérant un cautionnement que celui-ci est tenu de consigner avant de faire procéder à l'opération : ce cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.</p>	<p>« Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à la publication de l'enregistrement du dessin ou modèle ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés.</p>	<p>...auteur.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>Copie est laissée aux détenteurs des objets décrits tant de l'ordonnance que de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout à peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier.</p>	<p>« Toutefois, lorsqu'une copie de la demande d'enregistrement a été notifiée à une personne, la responsabilité de celle-ci peut être recherchée pour des faits postérieurs à cette notification même s'ils sont antérieurs à la publication de l'enregistrement.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>
<p>A défaut par le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de quinzaine, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts.</p>		
<p><i>Art. L. 513-4 à L. 513-8.</i> — Cf annexe.</p>		
<p><i>Art. L. 521-2.</i> — Les faits antérieurs au dépôt ne donnent lieu à aucune action dérivant du présent livre.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-2.</i> — L'action civile en contrefaçon est exercée par le propriétaire du dessin ou modèle.</p>	<p>« <i>Art. L. 521-2.</i> — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les faits postérieurs au dépôt, mais antérieurs à sa publicité, ne peuvent donner lieu, en vertu de l'article L. 521-4, à une action, même au civil, qu'à la charge par la partie lésée d'établir la mauvaise foi de l'inculpé.</p>	<p>« Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du dessin ou modèle n'exerce pas cette action.</p>	
<p>Aucune action, pénale ou civile, ne peut être intentée, en vertu du même article, avant que le dépôt n'ait été rendu public.</p>	<p>« Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une autre partie, afin d'obtenir la répara-</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Lorsque les faits sont postérieurs à la publicité du dépôt, leurs auteurs peuvent exciper de leur bonne foi, mais à la condition d'en rapporter la preuve.</p>	<p>tion du préjudice qui lui est propre.</p>	<p>« Art. L. 521-3. — (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Art. L. 521-3. — La confiscation, au profit de la partie lésée, des objets portant atteinte aux droits garantis par le présent livre est prononcée même en cas de relaxe.</p>	<p>« Art. L. 521-3. — L'action civile en contrefaçon se prescrit par trois ans à compter des faits qui en sont la cause.</p>	<p>« Art. L. 521-4. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.</p>	<p>« Art. L. 521-4. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>« À cet effet, toute...</p>
	<p>« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout huissier, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>des documents, notamment comptables</i>, s'y rapportant.</p>	<p>...par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en vertu...</p>
	<p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les objets prétendus <i>contrefaits</i>.</p>	<p>...prétendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>de tout document</i> s'y rapportant.</p>
	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une <i>consignation</i> par le requérant ou à toute autre <i>garantie jugée équivalente</i>, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du <i>préjudice subi par le défendeur</i> si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p>	<p>« La... ...prétendus <i>contrefaisants</i>. « Elle... ...ordonne à la constitution par le requérant de <i>garanties destinées</i> à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si...</p>
	<p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à</p>	<p>...annulée. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 521-5. — A la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits *contrefaits* qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits *contrefaits à l'échelle commerciale* ou *fournissant à l'échelle commerciale* des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

« Art. L. 521-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en *la forme des référés* ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le dessin ou modèle ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

« Art. L. 521-5. — Si la demande lui en est faite, la juridiction...

...produits  
*contrefaisants* qui...  
...du requérant, la...

...produits *contrefaisants* ou qui fournit des...

...ou encore qui a été...

...services.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 521-6. — Toute...  
...saisir, en *référé* ou sur requête...

...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure...

...imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonna-

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

*blement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.*

« La juridiction peut interdire...

...l'indemnisation éventuelle du requérant ou...

...remise entre les mains d'un tiers des produits...

...commerciaux. *Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.*

**Alinéa supprimé.**

« Elle...  
...au requérant une...

...contestable.

**Alinéa supprimé.**

« La juridiction peut *notamment* interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du *demandeur* ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« *Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.*

« Elle peut également accorder au *demandeur* une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

« *En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 521-7. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, le tribunal prend en considération tous les aspects appropriés tels que les conséquences économiques négatives, notamment le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices injustement réalisés par le contrefacteur et, s'il y a lieu, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, le tribunal peut, à titre d'alternative dans les cas appropriés et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages et intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

**Alinéa supprimé.**

« Saisie en référé ou sur requête, la...  
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur...

...annulées.

« Lorsque...

...le requérant doit...

...réclamés.

« Art. L. 521-7. — Pour...

...contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives, dont le...

...bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice...

...atteinte.

« Toutefois, la juridiction peut...  
...d'alternative et sur demande...

...dommages-intérêts...

...atteinte.



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

*Art. L. 521-4.* — Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages et intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende.

« *Art. L. 521-8.* — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, *le tribunal* peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits *contrefaits et, s'il y a lieu*, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

« *Le tribunal* peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'*il* désigne, selon les modalités qu'*il* précise.

« *Ces* mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur.

« *Art. L. 521-9.* — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels ou instruments spécialement installés en vue de tels agissements. »

« *Art. L. 521-8.* — En cas...  
...contrefaçon,  
*la juridiction* peut...

...produits *contrefaisants* les matériaux...

...lésée.

« *La juridiction* peut...

...ligne qu'*elle* désigne...  
...modalités qu'*elle* précise.

« *Les* mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont...  
...contrefacteur.

« *Art. L. 521-9.* — (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	Article 4  Après l'article L. 521-10 du même code, sont insérés les articles L. 521-11 et L. 521-12 ainsi rédigés :  « Art. L. 521-11. — En cas de condamnation pour <i>les infractions prévues</i> à l'article L. 521-10, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.  « Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous <i>les peines prévues</i> à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.  « Art. L. 521-12. - Les personnes morales, déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions définies à l'article L. 521-10 du présent code, encourent, outre l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines mentionnées à l'article 131-39 du même code. L'interdiction prévue au 2° de l'article 131-39 porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise. »	Article 4  <i>(Alinéa sans modification).</i>  « Art. L. 521-11. — En... ...pour l'infraction prévue à l'article L. 521-10, la juridiction peut...  ...produits <i>contrefaisants</i> ainsi...  ...lésée.  « Elle peut...  ...qu'elle désigne,... ...qu'elle précise...  ...encourue.  « Art. L. 521-12. — <i>(Sans modification).</i>
<b>Code pénal</b> <i>Art. 121-2, 131-35 et 131-39. — Cf annexe.</i>	Article 5  Le titre II du livre V du même code est complété par un chapitre II intitulé : « Contentieux des dessins ou modèles communautaires » et comprenant les articles L. 522-1 et L. 522-2 ainsi rédigés :	Article 5  <i>(Alinéa sans modification).</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires. — <i>Cf annexe.</i>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><b>« CHAPITRE II « CONTENTIEUX DES DESSINS OU MODÈLES COMMUNAUTAIRES</b></p> <p>« Art. L. 522-1. — Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> du présent titre sont applicables aux atteintes portées au droit du propriétaire d'un dessin ou modèle communautaire.</p> <p>« Art. L. 522-2. — Un décret en Conseil d'État détermine le siège et le ressort des juridictions de première instance et d'appel qui sont compétentes pour connaître des actions et des demandes prévues à l'article 80 du règlement (CE) 6/2002 du Conseil du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de dessins ou modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 522-1. — <i>(Sans modification).</i></p> <p>« Art. L. 522-2. — Un...</p> <p>...actions et demandes portent...</p> <p>...déloyale. »</p>
<b>Code de la propriété intellectuelle</b> <b>Livre VI</b> <b>Les dessins et modèles</b> <b>Titre I</b> <b>Brevets d'invention</b> <b>Chapitre III</b> <b>Droits attachés aux brevets</b>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Après l'article L. 211-11 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 211-11-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 211-11-1. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions et demandes en matière de dessins ou modèles communautaires, dans les cas et conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle. »</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX BREVETS</b></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Dans le chapitre III du titre I<sup>er</sup> du livre VI du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 613-17-1 ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;"><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX BREVETS</b></p> <p style="text-align: center;">Article 7</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p>Règlement CE n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique. — Cf <i>annexe</i>.</p> <p>.....</p>	<p>« Art. L. 613-17-1. — La demande d'une licence obligatoire, présentée en application du règlement CE n° 816/2006 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant l'octroi de licences obligatoires pour des brevets visant la fabrication de produits pharmaceutiques destinés à l'exportation vers des pays connaissant des problèmes de santé publique, est adressée à l'autorité administrative. La licence est délivrée conformément aux conditions déterminées par l'article 10 de ce règlement. L'arrêté d'octroi de la licence fixe le montant des redevances dues.</p> <p>« La licence prend effet à la date la plus tardive à laquelle l'arrêté est notifié au <i>demandeur</i> et au titulaire du droit. »</p>	<p>« Art. L. 613-17-1. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« La... ..au <i>requérant</i> et... ...droit. »</p>
<p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. L. 613-25.</i> — Le brevet est déclaré nul par décision de justice :</p> <p>a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-17 ;</p> <p><i>Art. L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19.</i> — Cf <i>annexe</i>.</p> <p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article L. 613-25 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« a) Si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-19 ; ».</p>	<p>Article 8</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. L. 615-1.</i> — Toute atteinte portée aux droits du propriétaire du brevet, tels qu'ils sont définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6, constitue une contrefaçon.</p>	<p>Article 9</p> <p>À l'article L. 615-1 du même code, le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p> <p>« Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect. »</p>	<p>Article 9</p> <p><b>Supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur.</p> <p>Toutefois, l'offre, la mise dans le commerce, l'utilisation, la détention en vue de l'utilisation ou la mise dans le commerce d'un produit contrefait, lorsque ces faits sont commis par une autre personne que le fabricant du produit contrefait, n'engagent la responsabilité de leur auteur que si les faits ont été commis en connaissance de cause.</p>	<p>Article 10</p> <p>L'article L. 615-3 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 615-3. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en <i>la forme des référés</i> ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente <i>aux droits conférés par le brevet</i> ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.</p>	<p>Article 10</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 615-3. — Toute... ...saisir, en <i>référé</i> ou... ...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute... ...imminente ou empêcher... ...contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</p>
<p>La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à compter du jour où le breveté a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée.</p>	<p>« La juridiction peut <i>notamment</i> interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du <i>demandeur</i> ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>	<p>« La juridiction peut interdire... ...l'indemnisation éventuelle du requérant ou... ...remise entre les mains d'un tiers des produits... ...commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie-conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p><i>« Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.</i></p>	<p><i>avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>
.....	<p>« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p>	<p>« Elle... ...au requérant une... ...contestable.</p>
	<p><i>« En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, elle peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p><i>« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p>« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p>	<p><i>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction... ...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer... ...du défendeur si... ...annulées.</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 615-5.</i> — Le propriétaire d'une demande de brevet ou le propriétaire d'une demande de certificat d'utilité, ou le propriétaire d'un brevet ou d'un certificat d'utilité, a la possibilité de faire la preuve par tous moyens de la contrefaçon dont il se prétend victime.</p>	<p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser l'atteinte sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le <i>demandeur</i> doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p>« Lorsque... ...cesser <i>une</i> atteinte aux droits sont... ...le <i>requérant</i> doit...  ...réclamés. »</p>
<p>Il est par ailleurs en droit de faire procéder, sur ordonnance du président du tribunal de grande instance du lieu de la contrefaçon présumée, par tous huissiers assistés d'experts de son choix, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, des produits ou procédés prétendus contrefaits. L'ordonnance est exécutoire par provision. Elle peut être subordonnée à une consignation par le requérant. Dans la même ordonnance, le président du tribunal peut autoriser l'huissier à procéder à toute constatation utile en vue d'établir l'origine, la consistance et l'étendue de la contrefaçon.</p>	<p>Article 11</p> <p>L'article L. 615-5 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article 11</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>Le même droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation sous la condition prévue au deuxième alinéa de l'article L. 615-2, ainsi que sous la condition prévue au quatrième alinéa de l'article L. 615-2, au titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office visées aux articles L. 613-10, L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-5.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-5.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p>« À cet <i>égard</i>, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par <i>tout huissier</i>, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou procédés prétendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>des documents, notamment comptables</i>, s'y rapportant.</p>	<p>« À cet <i>effet</i>, toute...  ...par <i>tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant</i>, en vertu...  ...prétendus <i>contrefaisants</i> ainsi que <i>de tout document</i> s'y rapportant.</p>	<p>« La...  ...prétendus <i>contrefaisants</i>.</p>

**Texte en vigueur**

—  
A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai de quinze jours, la saisie sera nulle de plein droit, sans préjudice d'éventuels dommages-intérêts.

*Art. L. 615-5-1.* — Si le brevet a pour objet un procédé d'obtention d'un produit, le tribunal pourra ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté. Faute pour le défendeur d'apporter cette preuve, tout produit identique fabriqué sans le consentement du titulaire du brevet sera présumé avoir été obtenu par le procédé breveté dans les deux cas suivants :

*a)* Le produit obtenu par le procédé breveté est nouveau ;

*b)* La probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé breveté, alors que le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Dans la production de la preuve contraire, sont pris en considération les intérêts légitimes du défendeur pour la protection de ses secrets de fabrication et de commerce.

**Texte du projet de loi**

—  
« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à *une consignation par le requérant ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur* si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »

Article 12

Après l'article L. 615-5-1 du même code, est inséré un article L. 615-5-2 ainsi rédigé :

**Propositions de la commission**

—  
« Elle...  
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer...

...du défendeur...

...annulée.

(Alinéa sans modification).

Article 12

(Alinéa sans modification).



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>« Art. L. 615-5-2. — À la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou procédés <i>contrefaits</i> qui portent atteinte aux droits du <i>demandeur</i>, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou mettant en œuvre des procédés <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou qui fournit à l'échelle commerciale des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits, la mise en œuvre de ces procédés ou la fourniture de ces services.</p>	<p>« Art. L. 615-5-2. — Si la demande lui en est faite, la juridiction...</p>
	<p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p>	<p>...procédés <i>contrefaisants</i> qui... ...du <i>requérant</i>, la...</p>
	<p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p>	<p>...produits <i>contrefaisants</i> ou mettant en œuvre des procédés <i>contrefaisants</i> ou qui fournit des services...</p>
	<p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits, procédés ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p>	<p>...services.</p>
	<p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits, procédés ou services en cause.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
	Article 13	Article 13
	<p>L'article L. 615-7 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Art. L. 615-7. — Sur la demande de la partie lésée, et autant que la mesure s'avère nécessaire pour assurer l'interdiction de continuer la contrefaçon,</p>	<p>« Art. L. 615-7. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, le tribunal prend en considération tous les aspects appropriés tels que les</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>(Alinéa sans modification).</p>
		<p>« Art. L. 615-7. — Pour... ...contrefaçon, la juridiction prend en considération les conséquences économiques négatives,</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>les juges pourront ordonner la confiscation, au profit du demandeur, des objets reconnus contrefaits, qui sont la propriété du contrefacteur à la date de l'entrée en vigueur de l'interdiction, et, le cas échéant, celles des dispositifs ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon.</p>	<p>conséquences économiques négatives, <i>notamment</i> le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices <i>injustement</i> réalisés par le contrefacteur et, <i>s'il y a lieu</i>, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.</p>	<p>dont le... ...bénéfices réalisés par le contrefacteur et le préjudice moral... ...atteinte.</p>
<p>Il sera tenu compte de la valeur des objets confisqués dans le calcul de l'indemnité allouée au bénéficiaire de la condamnation.</p>	<p>« Toutefois, <i>le tribunal</i> peut, à titre d'alternative <i>dans les cas appropriés</i> et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages <i>et</i> intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte. »</p>	<p>« Toutefois, <i>la juridiction</i> peut, à titre d'alternative et sur demande... ...dommages-intérêts...</p>
<p>.....</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p></p>	<p>Après l'article L. 615-7 du même code, est inséré un article L. 615-7-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
<p></p>	<p>« <i>Art. L. 615-7-1.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> et, <i>s'il y a lieu</i>, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-7-1.</i> — En... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> et les... ...lésée.</p>
<p></p>	<p>« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p>	<p>« <i>La juridiction</i> peut...</p>
<p></p>	<p>« <i>Ces</i> mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p>	<p>...qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p>
<p><i>Art. L. 615-14.</i> — Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du pro-</p>	<p>« <i>Les</i> mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur. »</p>	<p>« <i>Les</i> mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>priétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>	Article 15	Article 15
<p><i>Art. L. 615-14-1.</i> — En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 615-14, ou si le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, les peines encourues sont portées au double .</p>	<p>Après l'article L. 615-14-1 du même code, il est inséré un article L. 615-14-2 ainsi rédigé :</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>
<p>Les coupables peuvent, en outre, être privés pendant un temps qui n'excèdera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-14-2.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 615-14, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>« <i>Art. L. 615-14-2.</i> — En... ...L. 615-14, la <i>jurisdiction</i> peut...</p>
<b>Code pénal</b>	<p>« <i>Il</i> peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>...produits <i>contrefaisants</i> ainsi...  ...lésée.</p>
<p><i>Art. 131-35.</i> — Cf <i>supra</i> en face art. 4 du projet de loi.</p>		<p>« <i>Elle</i> peut...</p>
<b>Code de la propriété intellectuelle</b>		<p>...qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise...  ...encourue. »</p>
<p><i>Art. L. 615-2.</i> — L'action en contrefaçon est exercée par le propriétaire du brevet.</p>		
<p>Toutefois, le bénéficiaire d'un droit</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>exclusif d'exploitation peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en contrefaçon si, après mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</p> <p>Le breveté est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le licencié, conformément à l'alinéa précédent.</p> <p>Le titulaire d'une licence de droit, d'une licence obligatoire ou d'une licence d'office, mentionnées aux articles L. 613-10, L. 613-11, L. 613-15, L. 613-17 et L. 613-19, peut exercer l'action en contrefaçon si, après la mise en demeure, le propriétaire du brevet n'exerce pas cette action.</p> <p>Tout licencié est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par le breveté, afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.</p> <p>.....</p>	<p>Article 16</p> <p>Au quatrième alinéa de l'article L. 615-2 du même code, les termes : « d'une licence de droit, » et « L. 613-10, » sont supprimés et la référence : « , L. 613-17-1 » est ajoutée après la référence : « L. 613-17 ».</p>	<p>Article 16</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 622-5.</i> — Il est interdit à tout tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- de reproduire la topographie protégée ;</li><li>- d'exploiter commercialement ou importer à cette fin une telle reproduction ou tout produit semi-conducteur l'incorporant.</li></ul> <p>Cette interdiction ne s'étend pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- à la reproduction à des fins d'évaluation, d'analyse ou d'enseignement ;</li><li>- à la création, à partir d'une telle analyse ou évaluation, d'une topographie distincte pouvant prétendre à la protection du présent chapitre.</li></ul> <p>L'interdiction ci-dessus n'est pas opposable à l'acquéreur de bonne foi d'un</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p><b>AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS</b></p> <p>Article 17</p> <p>L'article L. 622-5 du même code est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p><b>AUX PRODUITS SEMI-CONDUCTEURS</b></p> <p>Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>produit semi-conducteur. Celui-ci est cependant redevable d'une juste indemnité s'il entend poursuivre l'exploitation commerciale du produit ainsi acquis.</p>	<p>« Toute violation de l'interdiction prévue aux alinéas précédents constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. <i>Constitue une contrefaçon à échelle commerciale toute violation de l'interdiction commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</i> »</p>	<p>« Toute...  ...auteur.</p>
<p><i>Art. L. 622-7.</i> — Les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-10 et L. 615-17 sont applicables aux conditions et formes dans lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- sont prises les décisions du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle mentionnées au présent chapitre ;</li><li>- peuvent être transmis, donnés en garantie ou saisis les droits attachés à l'enregistrement d'une topographie ;</li><li>- est réglé le contentieux né du présent chapitre.</li></ul>	<p>Article 18</p> <p>À l'article L. 622-7 du même code, les mots : « les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-10 et L. 615-17 » sont remplacés par les mots : « les articles L. 411-4, L. 411-5, L. 612-11, L. 613-8, L. 613-9, L. 613-19, L. 615-2, L. 615-3, L. 615-5, L. 615-5-2, L. 615-7, L. 615-7-1, L. 615-8, L. 615-10 et L. 615-17 ».</p>	<p>Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	
<p>DISPOSITIONS RELATIVES</p>	<p>DISPOSITIONS RELATIVES</p>	
<p>AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES</p>	<p>AUX OBTENTIONS VÉGÉTALES</p>	
<p>Article 19</p>	<p>Article 19</p>	
<p><i>Art. L. 623-25.</i> — Toute atteinte portée aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4 constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur.</p>	<p>À l'article L. 623-25 du même code, le premier alinéa est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p><b>Supprimé.</b></p>

**Texte en vigueur**

**Propositions  
de la commission**

**Texte du projet de loi**

Sous réserve des dispositions de l'article L. 623-4, ne constitue pas une atteinte aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention l'utilisation de la variété protégée comme source de variation initiale en vue d'obtenir une variété nouvelle.

Le titulaire d'une licence d'office visée aux articles L. 623-17 et L. 623-20 et, sauf stipulation contraire, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, peuvent exercer l'action en responsabilité prévue au premier alinéa ci-dessus si, après une mise en demeure, le titulaire du certificat n'exerce pas cette action.

Le titulaire du certificat est recevable à intervenir à l'instance engagée par le licencié conformément à l'alinéa précédent.

Tout titulaire d'une licence est recevable à intervenir à l'instance engagée par le titulaire du certificat afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.

« *Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.* »

Article 20

Article 20

L'article L. 623-27 du même code est remplacé par les articles L. 623-27-1 à L. 623-27-3 ainsi rédigés :

(Alinéa sans modification).

*Art. L. 623-27.* — Le propriétaire d'une demande de certificat d'obtention ou d'un certificat est en droit de faire procéder, avec autorisation de justice, à la description détaillée, avec ou sans saisie réelle, de tous végétaux ou parties de végétaux, de tous éléments de reproduction ou de multiplication végétative prétendu obtenus en méconnaissance de ses droits. Ce droit est ouvert au concessionnaire d'un droit exclusif d'exploitation ou au titulaire d'une licence d'office sous la condition fixée au troisième ali-

« *Art. L. 623-27-1.* — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en la forme des référés ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par l'obtention végétale ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.

« *Art. L. 623-27-1.* — Toute...  
...saisir, en référé ou...

...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute...  
...imminente ou...

...contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vrai-

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>néa de l'article L. 623-25.</p> <p>A défaut par le requérant de s'être pourvu devant le tribunal dans le délai fixé par voie réglementaire, la description ou saisie est nulle de plein droit, sous préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés s'il y a lieu.</p>	<p>—</p> <p>« La juridiction peut <i>notamment</i> interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du <i>demandeur</i> ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p> <p>« <i>Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.</i></p> <p>« Elle peut également accorder au <i>demandeur</i> une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</p> <p>« <i>En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commer-</i></p>	<p>—</p> <p><i>semblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p>« La juridiction peut interdire...</p> <p>...l'indemnisation <i>éventuelle</i> du <i>requérant</i> ou...</p> <p>...remise <i>entre les mains d'un tiers</i> des...</p> <p>...commerciaux.</p> <p><i>Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie-conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p> <p>« Elle...</p> <p>...au <i>requérant</i> une...</p> <p>...contestable.</p> <p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

*ciaux ou l'accès aux informations pertinentes.*

*« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.*

*« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.*

*« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.*

*« Art. L. 623-27-2. — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.*

*« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout huissier, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des objets prétendus contrefaits ainsi que des documents, notamment comptables, s'y rapportant.*

*« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les produits prétendus contrefaits.*

*« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le requérant ou à*

**Alinéa supprimé.**

*« Saisie en référé ou sur requête, la...  
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer...*

*...éventuelle du défendeur...*

*...annulées.*

*« Lorsque...*

*...le requérant doit...*

*...réclamés.*

*« Art. L. 623-27-2. — (Alinéa sans modification).*

*« À cet effet, toute...*

*...par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en vertu...*

*...prétendus contrefaisants ainsi que de tout document s'y rapportant.*

*« La...*

*...les objets prétendus contrefaisants.*

*« Elle...*

*...à la constitution par le requérant de*



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

*toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.*

« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 623-27-3. — À la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits *contrefaits* qui portent atteinte aux droits du *demandeur*, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de produits *contrefaits à l'échelle commerciale* ou qui fournit à *l'échelle commerciale* des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. »

*garanties destinées à assurer...*

*...du défendeur...*

*...annulée.*

*(Alinéa sans modification).*

« Art. L. 623-27-3. — Si la demande lui en est faite, la...

*...produits contrefaisants qui...  
...du requérant, la...*

*...produits contrefaisants ou qui fournit des services...*

*...ou encore qui...*

*...services.*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

*(Alinéa sans modification).*

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 623-28.</i> — Le tribunal peut, sur la demande de la partie lésée, prononcer au profit de celle-ci la confiscation de végétaux ou parties de végétaux, des éléments de reproduction ou de multiplication végétative obtenus en violation des droits du titulaire d'un certificat d'obtention et, le cas échéant, celle des instruments spécialement destinés au cycle de reproduction.</p>	<p>Article 21</p> <p>L'article L. 623-28 du même code est remplacé par les articles L. 623-28-1 et L. 623-28-2 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>Art. L. 623-28-1.</i> — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, <i>le tribunal</i> prend en considération <i>tous les aspects appropriés tels que</i> les conséquences économiques négatives, <i>notamment</i> le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices <i>injustement</i> réalisés par le contrefacteur et, <i>s'il y a lieu</i>, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.</p> <p>« Toutefois, <i>le tribunal</i> peut, à titre d'alternative <i>dans les cas appropriés</i> et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages <i>et</i> intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.</p> <p>« <i>Art. L. 623-28-2.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> et, <i>s'il y a lieu</i>, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p>	<p>Article 21</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 623-28-1.</i> — Pour... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> prend en considération les conséquences économiques négatives, <i>dont</i> le... ...les bénéfices réalisés... ...et le préjudice... ...l'atteinte.</p> <p>« Toutefois, <i>la juridiction</i> peut, à titre d'alternative et sur... ...dommages-intérêts... ...atteinte.</p> <p>« <i>Art. L. 623-28-2.</i> — En... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> et les... ...lésée.</p> <p>« <i>La juridiction</i> peut... ...qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 623-32.</i> — Toute atteinte portée sciemment aux droits du titulaire d'un certificat d'obtention végétale, tels qu'ils sont définis à l'article L. 623-4, constitue un délit puni d'une amende de 10 000 euros. Lorsqu'il a été rendu contre le prévenu dans les cinq années antérieures une condamnation pour le même délit ou en cas de commission du délit en bande organisée, un emprisonnement de six mois peut, en outre, être prononcé.</p>	<p>« Ces mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p> <p>Article 22</p> <p>1° L'article L. 623-32 du même code devient l'article L. 623-32-1 ;</p> <p>2° Après l'article L. 623-32-1 du même code, il est inséré l'article L. 623-32-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 623-32-2.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues à l'article L. 623-32-1, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p>	<p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur.</p> <p>Article 22</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 623-32-2.</i> — En... ...L. 623-32-1, la <i>juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> ainsi... ...lésée.</p>
<p><b>Code pénal</b></p> <p><i>Art. 131-35.</i> — <i>Cf supra en face art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>« Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'il désigne, selon les modalités qu'il précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><i>Art. L. 716-1.</i> — L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p><b>AUX MARQUES</b></p> <p>Article 23</p> <p><i>L'article L. 716-1 du même code est complété par les dispositions suivantes :</i></p> <p><i>« Constitue une contrefaçon à l'échelle commerciale toute atteinte aux droits commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect. »</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>CHAPITRE V</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES</b></p> <p><b>AUX MARQUES</b></p> <p>Article 23</p> <p><b>Supprimé.</b></p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 716-6.</i> — Lorsque le tribunal est saisi d'une action en contrefaçon, son président, saisi et statuant en la forme des référés, peut interdire, à titre provisoire, sous astreinte, la poursuite des actes argués de contrefaçon, ou subordonner cette poursuite à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du propriétaire de la marque ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>Article 24</p> <p>L'article L. 716-6 du même code est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p><i>« Art. L. 716-6. — Toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir, en la forme des référés ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par la marque ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon.</i></p>	<p>Article 24</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>« Art. L. 716-6. — Toute... ...en référé ou... ...astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute... ...imminente ou empêcher... ...contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p>
<p>La demande d'interdiction ou de constitution de garanties n'est admise que si l'action au fond apparaît sérieuse et a été engagée dans un bref délai à</p>	<p><i>« La juridiction peut notamment interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du</i></p>	<p><i>« La juridiction peut intervenir... ...l'indemnisation éven-</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>compter du jour où le propriétaire de la marque ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a eu connaissance des faits sur lesquels elle est fondée. Le juge peut subordonner l'interdiction à la constitution par le demandeur de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p><i>demandeur</i> ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</p>	<p><i>tuelle du requérant</i> ou... ...remise <i>entre les mains d'un tiers</i> des...  ...commerciaux. <i>Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>
	<p><i>« Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrefacteur pour porter atteinte aux droits conférés par le titre, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p><i>« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</i></p>	<p>« Elle... ...au requérant une...  ...contestable.</p>
	<p><i>« En cas d'activité de contrefaçon exercée à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrefacteur, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>
	<p><i>« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable</i></p>	<p><b>Alinéa supprimé.</b></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 716-7.</i> — Le titulaire d'une demande d'enregistrement, le propriétaire d'une marque enregistrée ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation est en droit de faire procéder en tout lieu par tout huissier assisté d'experts de son choix, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête, soit à la description détaillée avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou des services qu'il prétend marqués, offerts à la vente, livrés ou fournis à son préjudice en violation de ses droits.</p> <p>La saisie réelle peut être subordonnée par le président du tribunal à la constitution de garanties par le demandeur destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée.</p>	<p>—</p> <p><i>qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p> <p>« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'il ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</p> <p>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p> <p>Article 25</p> <p>L'article L. 716-7 du même code est ainsi rédigé</p> <p>« <i>Art. L. 716-7.</i> — La contrefaçon peut être prouvée par tous moyens.</p> <p>« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout huissier, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des produits ou services pré-</p>	<p>—</p> <p>« Saisie en référé ou sur requête, la... ..mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à... ..éventuelle du défendeur... ..annulées.</p> <p>« Lorsque... ..fond, le requérant doit... ..réclamés. »</p> <p>Article 25</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« <i>Art. L. 716-7.</i> — (Alinéa sans modification).</p> <p>« À cet effet, toute... ..par tous huissiers, assistés d'experts désignés par le requérant, en... ..prétendus</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>A défaut pour le requérant de s'être pourvu soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de quinzaine, la saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.</p>	<p>tendus <i>contrefaits</i> ainsi que <i>des documents, notamment comptables</i>, s'y rapportant.</p> <p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour fabriquer ou distribuer les produits ou fournir les services prétendus <i>contrefaits</i>.</p> <p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à <i>une consignation</i> par le requérant ou à <i>toute autre garantie jugée équivalente</i>, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du <i>préjudice subi par le défendeur</i> si l'action en contrefaçon est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.</p> <p>« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés. »</p>	<p><i>contrefaisants</i> ainsi que <i>de tout document</i> s'y rapportant.</p> <p>« La...</p> <p>...prétendus <i>contrefaisants</i>.</p> <p>« Elle...</p> <p>...à la <i>constitution</i> par le requérant de <i>garanties destinées à...</i></p> <p>...éventuelle du défendeur...</p> <p>...annulée.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>
	<p>Article 26</p>	<p>Article 26</p>
	<p>Après l'article L. 716-7 du même code, est inséré un article L. 716-7-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 716-7-1. — À la <i>requête du demandeur</i>, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent titre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits ou services <i>contrefaits</i> qui portent atteinte aux droits du <i>demandeur</i>, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute <i>autre</i> personne qui a été trouvée en possession de produits <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou utilisant des services <i>contrefaits</i> à l'échelle commerciale ou qui fournit à l'échelle commerciale des services utilisés dans des activités de contrefaçon ou qui a été signalée comme intervenant dans la</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 716-7-1. — Si la <i>demande lui en est faite</i>, la...</p> <p>...produits <i>contrefaisants</i> qui... ...du <i>requérant</i>, la...</p> <p>...toute personne qui... ...produits <i>contrefaisants</i> ou qui fournit des services...</p> <p>...ou <i>encore</i> qui a...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 716-9.</i> — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :</p> <p>a) D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>b) De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>c) De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.</p> <p>Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p> <p><i>Art. L. 716-10.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :</p>	<p>production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.</p> <p>« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.</p> <p>« Les documents ou informations recherchés portent sur :</p> <p>« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;</p> <p>« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause. »</p>	<p>...services.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>a) De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>b) D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;</p> <p>c) De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;</p> <p>d) De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.</p> <p>L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.</p> <p>Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>	<p>Article 27</p> <p>1° L'article L. 716-15 du même code devient l'article L. 716-16 ;</p> <p>2° Les articles L. 716-13 à L. 716-15 du même code sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 716-13. — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient, aux frais du condamné et sans préjudice de tous</p>	<p>Article 27</p> <p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« Art. L. 716-13. — En... ...L. 716-10, la <i>juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> ainsi...</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
de l'amende encourue.	dommages-intérêts, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.	...lésée.
<i>Art. L. 716-14.</i> — En cas de condamnation pour infraction aux articles L. 716-9 et L. 716-10, le tribunal peut prononcer la confiscation des produits ainsi que celle des instruments ayant servi à commettre le délit.	« <i>Il</i> peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu' <i>il</i> désigne, selon les modalités qu' <i>il</i> précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.	« <i>Elle</i> peut...
Il peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite sans préjudice de tous dommages et intérêts.	« <i>Art. L. 716-14.</i> — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, <i>le tribunal</i> prend en considération <i>tous les aspects appropriés tels que</i> les conséquences économiques négatives, <i>notamment</i> le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices <i>injustement</i> réalisés par le contrefacteur et, <i>s'il y a lieu</i> , le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.	...qu' <i>elle</i> désigne, selon les modalités qu' <i>elle</i> précise...
Il peut également prescrire leur destruction.	« Toutefois, <i>le tribunal</i> peut, à titre d'alternative <i>dans les cas appropriés</i> et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages <i>et</i> intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si le contrefacteur avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.	...encourue.
<b>Code pénal</b>	« <i>Art. L. 716-15.</i> — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus comme produits <i>contrefaits</i> et, <i>s'il y a lieu</i> , les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.	« <i>Art. L. 716-14.</i> — Pour... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> prend en considération les conséquences économiques négatives, <i>dont</i> le manque... ...bénéfices réalisés par le contrefacteur et le... ...l'atteinte.
<i>Art. 131-35.</i> — <i>Cf supra en face art. 4 du projet de loi.</i>	« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits	« Toutefois, <i>la juridiction</i> peut, à titre d'alternative et... ...dommages-intérêts... ...atteinte.
		« <i>Art. L. 716-15.</i> — En... ...contrefaçon, <i>la juridiction</i> peut... ...produits <i>contrefaisants</i> et les... ...lésée.
		« <i>La juridiction</i> peut...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><b>Code de la propriété intellectuelle</b></p> <p><b>Livre VII</b> <b>Marques de fabrique, de commerce ou de service et autres signes distinctifs</b> <b>Titre II</b> <b>Appellations d'origine</b></p>	<p>dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p> <p>« Ces mesures sont ordonnées aux frais du contrefacteur. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉNOMINATIONS GÉOGRAPHIQUES</b></p> <p>Article 28</p> <p>Le titre II du livre VII du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° L'intitulé du titre est remplacé par l'intitulé suivant : « <i>Appellations d'origine et indications géographiques</i> » ;</p> <p>2° Le chapitre unique devient le chapitre I<sup>er</sup> intitulé : « Généralités » ;</p> <p>3° Le titre est complété par un chapitre II intitulé : « Contentieux » et comprenant les articles L. 722-1 à L. 722-7 ainsi rédigés :</p> <p>« <i>CHAPITRE II</i> « <i>CONTENTIEUX</i></p> <p>« <i>Section unique</i></p> <p>« <i>Actions civiles</i></p> <p>« Art. L. 722-1. — Toute atteinte portée à une indication géographique engage la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte à l'échelle commerciale celle qui est commise en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial, direct ou indirect.</p>	<p>—</p> <p>...ligne qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p> <p>« Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas sont... ...contrefacteur. »</p> <p>CHAPITRE VI</p> <p><b>DISPOSITIONS RELATIVES AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES</b></p> <p>Article 28</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>1° L'intitulé... ...suivant : « Indications géographiques » ;</p> <p>2° (Sans modification).</p> <p>3° (Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. L. 722-1. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Code de la consommation</b></p> <p><i>Art. L. 115-1.</i> — Constitue une appellation d'origine la dénomination d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus au milieu géographique, comprenant des facteurs naturels et des facteurs humains.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour l'application du présent chapitre, on entend par « indication géographique » :</p> <p>« a) Les appellations d'origine définies à l'article L. 115-1 du code de la consommation ;</p> <p>« b) Les appellations d'origine protégées et les indications géographiques protégées prévues par la réglementation communautaire relative à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires ;</p> <p>« c) Les noms des vins de qualité produits dans une région déterminée et les indications géographiques prévues par la réglementation communautaire portant organisation commune du marché vitivinicole ;</p> <p>« d) Les dénominations géographiques prévues par la réglementation communautaire établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses.</p> <p>« <i>Art. L. 722-2.</i> — L'action civile pour atteinte à une indication géographique est exercée par toute personne autorisée à utiliser cette indication géographique ou tout organisme auquel la législation donne pour mission la défense des indications géographiques.</p> <p>« Toute personne mentionnée au premier alinéa est recevable à intervenir dans l'instance engagée par une autre partie pour atteinte à l'indication géographique.</p> <p>« <i>Art. L. 722-3.</i> — Toute personne ayant qualité pour agir pour atteinte à une indication géographique peut saisir, en la forme des référés ou</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. L. 722-2.</i> — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. L. 722-3.</i> — Toute... ...en référé ou...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente à l'indication géographique ou empêcher la poursuite d'actes prétendus contrevenants.

« La juridiction peut notamment interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise des produits soupçonnés de porter atteinte à l'indication géographique, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.

« Aux mêmes fins, elle peut ordonner à l'encontre des intermédiaires dont les services sont utilisés par le prétendu contrevenant pour porter atteinte à l'indication géographique, toute mesure en vue de faire cesser cette situation.

« Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.

...astreinte, à l'encontre du prétendu auteur de cette atteinte ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute...

...imminente ou...  
...d'actes portant prétendument atteinte à une indication géographique. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut interdire...

...l'indemnisation éventuelle du requérant ou...

...remise entre les mains d'un tiers des produits portant prétendument atteinte à une indication géographique, pour...

...commerciaux. Si le requérant justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte à l'indication géographique, y compris le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner la communication des documents bancaires, financiers, comptables ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

**Alinéa supprimé.**

« Elle...  
...au requérant une...

...contestable.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

Alinéa supprimé.

« En cas d'atteinte commise à l'échelle commerciale et si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu contrevenant, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner en tant que de besoin la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« La demande de mesures provisoires n'est admise que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à l'indication géographique ou qu'une telle atteinte est imminente.

« La juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à une consignation par le demandeur ou à toute autre garantie jugée équivalente, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le défendeur si l'action pour atteinte à l'indication géographique est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.

« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte à l'indication géographique sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. À défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 722-4. — L'atteinte à une indication géographique peut être prouvée par tous moyens.

« À cet égard, toute personne ayant qualité pour agir pour atteinte à l'indication géographique est en droit de faire procéder en tout lieu et par tout

« Saisie en référé ou sur requête, la...  
...à la constitution par le requérant de garanties destinées à...  
...éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est...

...annulées.  
« Lorsque...  
...atteinte aux droits sont...  
...le requérant doit...

...réclamés.  
« Art. L. 722-4. — (Alinéa sans modification).

« A cet effet, toute...  
...agir en vertu du présent titre est...  
...par tous

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

*huissier*, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, soit à la saisie réelle des *produits prétendus contrevenants* ainsi que *des documents, notamment comptables*, s'y rapportant.

« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les *produits prétendus contrevenants*.

« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à *une consignation* par le requérant ou à *toute autre garantie jugée équivalente, destinée* à assurer l'indemnisation éventuelle du *préjudice subi par le défendeur* si l'action *pour atteinte à l'indication géographique* est ultérieurement jugée non fondée ou la saisie annulée.

« À défaut pour le requérant de s'être pourvu au fond, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire, l'intégralité de la saisie, y compris la description, est annulée à la demande du saisi, sans que celui-ci ait à motiver sa demande et sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.

« Art. L. 722-5. — À la requête du *demandeur*, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue au présent chapitre peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des produits *contrevenants*, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute *autre* personne qui a été trouvée en possession de produits *contrevenants à l'échelle commerciale* ou qui fournit à *l'échelle commerciale* des services utilisés dans des activités *contrevenantes* ou qui a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces produits ou la fourniture de ces services.

*huissiers, assistés d'experts désignés* par le requérant, en...

...des *objets portant prétendument atteinte à une indication géographique* ainsi que de *tout document* s'y rapportant.

« La...

...les *objets portant prétendument atteinte à une indication géographique*.

« Elle...

...à *la constitution* par le requérant de *garanties destinées* à assurer...

...éventuelle du défendeur si l'action *engagée en vertu du présent titre* est...

...annulée.

(*Alinéa sans modification*).

« Art. L 722-5. — *Si la demande lui en est faite*, la...

...produits,  
la production...

...ou par toute personne...

...produits *portant atteinte à une indication géographique* ou qui fournit des services utilisés dans des activités *portant atteinte à une indication géographique* ou encore qui a été signalée...

...services.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il n'existe pas d'empêchement légitime.

(Alinéa sans modification).

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

(Alinéa sans modification).

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des produits ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

(Alinéa sans modification).

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que sur le prix obtenu pour les produits ou services en cause.

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 722-6. — Pour évaluer le préjudice résultant de l'atteinte à une indication géographique, le tribunal prend en considération *tous les aspects appropriés tels que* les conséquences économiques négatives, *notamment* le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices *injustement* réalisés par l'auteur de l'atteinte et, *s'il y a lieu*, le préjudice moral causé à la partie lésée.

« Art. L. 722-6. — Pour...

...géographique, la *juridiction* prend en considération les conséquences économiques négatives, *dont* le...

...bénéfices réalisés...

...l'atteinte à une indication géographique et... ...causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, le tribunal peut, à titre d'alternative *dans les cas appropriés* et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages *et* intérêts une somme forfaitaire.

« Toutefois, la *juridiction* peut, à titre d'alternative et...

...de dommages-intérêts une...  
...forfaitaire.

« Art. L. 722-7. — En cas de condamnation civile pour atteinte à une indication géographique, le tribunal peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les produits reconnus *contrevenants et, s'il y a lieu*, les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur création ou fabrication, soient rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.

« Art. L. 722-7. — En...

...géographique, la *juridiction* peut...  
...reconnus  
*comme portant atteinte à une indication géographique et les...*

...lésée.

« Le tribunal peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de

« La *juridiction* peut...



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
Code de la propriété intellectuelle	communication au public en ligne qu' <i>il</i> désigne, selon les modalités qu' <i>il</i> précise.  « Ces mesures sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte. »	...ligne qu' <i>elle</i> désigne, selon les modalités qu' <i>elle</i> précise.  « Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéa sont... ...l'atteinte. »
<hr/> <b>Livre II</b> <b>Les droits voisins du droit d'auteur</b> <hr/>	CHAPITRE VII  <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE</b>	CHAPITRE VII  <b>DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE</b>
<b>Livre III</b> <b>Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</b> <b>Titre III</b> <b>Procédures et sanctions</b> <b>Chapitre Ier</b> <b>Dispositions générales</b> Section 1 Règles générales de procédure	Article 29  La section 1 du chapitre I <sup>er</sup> du titre III du livre III du code de la propriété intellectuelle est intitulée : « Dispositions communes ».	Article 29  <i>(Sans modification).</i>
<hr/> <i>Art. L. 331-1.</i> — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.	Article 30  L'article L. 331-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 30  <i>(Sans modification).</i>
Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.	« Le bénéficiaire valablement investi à titre exclusif, conformément aux	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

dispositions du livre II du présent code, d'un droit exclusif d'exploitation appartenant à un producteur de phonogramme ou de vidéogramme peut, sauf stipulation contraire du contrat de licence, exercer l'action en justice au titre de ce droit. L'exercice de l'action est notifié au producteur. »

Article 31

Dans la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre III du livre III du même code sont insérés, après l'article L. 331-1, les articles L. 331-1-1 à L. 331-1-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-1-1. — Si le demandeur justifie de circonstances de nature à compromettre le recouvrement des dommages-intérêts, la juridiction peut ordonner la saisie conservatoire des biens mobiliers et immobiliers du prétendu auteur de l'atteinte aux droits, notamment le blocage de ses comptes bancaires et autres avoirs, conformément au droit commun. Pour déterminer les biens susceptibles de faire l'objet de la saisie, elle peut ordonner *en tant que de besoin* la communication des documents bancaires, financiers ou commerciaux ou l'accès aux informations pertinentes.

« Art. L. 331-1-2. — À la requête du demandeur, la juridiction saisie d'une procédure civile prévue aux livres I<sup>er</sup>, II et III de la première partie du présent code peut ordonner, au besoin sous astreinte, afin de déterminer l'origine et les réseaux de distribution des marchandises et services qui portent atteinte aux droits du demandeur, la production de tous documents ou informations détenus par le défendeur ou par toute personne qui a été trouvée en possession de telles marchandises ou fournissant de tels services ou a été signalée comme intervenant dans la production, la fabrication ou la distribution de ces marchandises ou la fourniture de ces services.

« La production de documents ou d'informations peut être ordonnée s'il

Article 31

Dans...

...à L. 331-1-4 ainsi rédigés :

« Art. L. 331-1-1. — Si le requérant justifie...

...ordonner la...

...financiers, *comptables* ou commerciaux...  
...pertinentes.

« Art. L. 331-1-2. — Si la demande lui est faite, la...

...du requérant, la...

...services.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions  
de la commission

n'existe pas d'empêchement légitime.

« Les documents ou informations recherchés portent sur :

« a) Les nom et adresse des producteurs, fabricants, distributeurs, fournisseurs et autres détenteurs antérieurs des marchandises ou services, ainsi que des grossistes destinataires et des détaillants ;

« b) Les quantités produites, commercialisées, livrées, reçues ou commandées, ainsi que le prix obtenu pour les marchandises ou services en cause.

« Art. L. 331-1-3. — Pour évaluer le préjudice résultant de la contrefaçon, d'une atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, *le tribunal* prend en considération *tous les aspects appropriés tels que* les conséquences économiques négatives, *notamment* le manque à gagner, subies par la partie lésée, les bénéfices *injustement* réalisés par l'auteur de l'atteinte aux droits et, *s'il y a lieu*, le préjudice moral causé au titulaire du droit du fait de l'atteinte.

« Toutefois, *le tribunal* peut, à titre d'alternative *dans les cas appropriés* et sur demande de la partie lésée, allouer à titre de dommages *et* intérêts une somme forfaitaire qui ne peut être inférieure au montant des redevances ou droits qui auraient été dus si l'auteur de l'atteinte avait demandé l'autorisation d'utiliser le droit auquel il a porté atteinte.

« Art. L. 331-1-4. — En cas de condamnation civile pour contrefaçon, atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, *le tribunal* peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets réalisés ou fabriqués portant atteinte à ces droits, les supports utilisés pour recueillir les données extraites illégalement de la base de données et, *s'il y a lieu*, les matériaux ou instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication, soient rappelés des

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 331-1-3. — Pour...

...données, *la juridiction* prend en considération les conséquences économiques négatives, *dont* le...

...bénéfices réalisés...

...et le...  
...l'atteinte.

« Toutefois, *la juridiction* peut, à titre d'alternative et...

...dommages-intérêts...

...atteinte.

« Art. L. 331-1-4. — En...

...données, *la juridiction* peut...

...et les...

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. L. 331-2. — Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres Ier, II et III du présent code et de l'article 52 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés selon les cas par le Centre national de la cinématographie, par les organismes professionnels d'auteurs et par les sociétés mentionnées au titre II du présent livre. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culture dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> peut aussi ordonner toute mesure appropriée de publicité du jugement, notamment son affichage ou sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou sur les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> désigne, selon les modalités qu'<i>il</i> précise.</p> <p>« <i>Ces mesures</i> sont ordonnées aux frais de l'auteur de l'atteinte aux droits.</p> <p>« <i>Le tribunal</i> peut également ordonner la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par la contrefaçon, l'atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ou aux droits du producteur de base de données, qui seront remises à la partie lésée ou à ses ayants droit. »</p>	<p>...lésée.</p> <p>« <i>La juridiction</i> peut...</p> <p>...ligne qu'<i>elle</i> désigne, selon les modalités qu'<i>elle</i> précise.</p> <p>« <i>Les mesures mentionnées aux deux précédents alinéas</i> sont... droits.</p> <p>« <i>La juridiction</i> peut...</p> <p>...droit. »</p>
<p>.....</p> <p>Art. L. 332-1. — Les commissaires de police et, dans les lieux où il n'y a pas de commissaire de police, les juges d'instance, sont tenus, à la demande de tout auteur d'une oeuvre protégée par le livre Ier, de ses ayants droit ou de ses ayants cause, de saisir les exemplaires constituant une reproduction illicite de cette oeuvre ou tout</p>	<p>Article 32</p> <p>À l'article L. 331-2 du même code, les mots : « par les organismes professionnels d'auteurs » sont remplacés par les mots : « par les organismes de défense professionnelle visés à l'article L. 331-1 ».</p> <p>Article 33</p> <p>L'article L. 332-1 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p>	<p>Article 32</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p> <p>Article 33</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>exemplaire, produit, appareil, dispositif, composant ou moyen portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;</p> <p>Si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées, une autorisation spéciale doit être obtenue du président du tribunal de grande instance, par ordonnance rendue sur requête. Le président du tribunal de grande instance peut également, dans la même forme, ordonner :</p> <p>1° La suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une oeuvre ou à la réalisation d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;</p> <p>2° La saisie, quels que soient le jour et l'heure, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'oeuvre, déjà fabriqués ou en cours de fabrication, ou des exemplaires, produits, appareils, dispositifs, composants ou moyens, fabriqués ou en cours de fabrication, portant atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22, des recettes réalisées, ainsi que des exemplaires illicitement utilisés ;</p> <p>3° La saisie des recettes provenant de toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit, effectuée en violation des droits de l'auteur ou provenant d'une atteinte aux mesures techniques et aux informations mentionnées respectivement aux articles L. 331-5 et L. 331-22 ;</p> <p>4° La suspension, par tout moyen, du contenu d'un service de communication au public en ligne portant atteinte à l'un des droits de l'auteur, y compris en ordonnant de cesser de stocker ce contenu ou, à défaut, de cesser d'en permettre l'accès. Dans ce cas,</p>	<p>—</p> <p>1° Le 2° est complété par une phrase ainsi rédigée : « ; il peut également ordonner la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement les oeuvres, ainsi que <i>des documents</i> s'y rapportant ; »</p> <p>2° Au 4°, la phrase : « Dans ce cas, le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours ; » est remplacée par la phrase : « Le délai dans lequel la mainlevée ou le cantonnement des effets de cette mesure peuvent être demandés par le défendeur est fixé par</p>	<p>—</p> <p>1° Le...</p> <p>...que <i>de tout document</i> s'y rapportant ; »</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>le délai prévu à l'article L. 332-2 est réduit à quinze jours.</p>	<p>voie réglementaire ; »</p>	
	<p>3° Après le 4° et avant le septième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p>	<p>3° <i>(Sans modification)</i>.</p>
	<p>« 5° La saisie réelle des œuvres illicites ou produits soupçonnés de porter atteinte à un droit d'auteur, ou leur remise entre les mains d'un tiers afin d'empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. » ;</p>	
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les mêmes formes, ordonner les mesures prévues aux 1° à 4° à la demande des titulaires de droits voisins définis au livre II.</p>	<p>4° Au septième alinéa, le mot : « 4° » est remplacé par le mot : « 5° » ;</p>	<p>4° <i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable par le saisissant d'un cautionnement convenable.</p>	<p>5° <i>Au huitième alinéa, après les mots : « cautionnement convenable » sont ajoutés les mots : « ou toute autre garantie jugée équivalente ».</i></p>	<p>5° <i>Le dernier alinéa est ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« Le président du tribunal de grande instance peut, dans les ordonnances prévues ci-dessus, ordonner la constitution préalable de garanties par le saisissant. »</i></p>
<p><i>Art. L. 332-2. — Dans les trente jours de la date du procès-verbal de la saisie prévue à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article, le saisi ou le tiers saisi peuvent demander au président du tribunal de grande instance de prononcer la mainlevée de la saisie ou d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de la fabrication ou celle des représentations ou exécutions publiques, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, pour le compte de qui il appartiendra, des produits de cette fabrication ou de cette exploitation.</i></p>	<p>Article 34</p> <p>À l'article L. 332-2 du même code, les mots : « Dans les trente jours de la date du procès-verbal de saisie prévu à l'alinéa premier de l'article L. 332-1 ou de la date de l'ordonnance prévue au même article » sont remplacés par les mots : « Dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p>	<p>Article 34</p> <p><i>(Sans modification)</i>.</p>
<p>Le président du tribunal de grande instance statuant en référé peut, s'il fait droit à la demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages et</p>		

<b>Texte en vigueur</b>	<b>Texte du projet de loi</b>	<b>Propositions de la commission</b>
<p>intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre.</p> <p><i>Art. L. 332-3.</i> — Faute par le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les trente jours de la saisie, mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée à la demande du saisi ou du tiers saisi par le président du tribunal, statuant en référé.</p> <p><i>Art. L. 332-4.</i> — En matière de logiciels et de bases de données, la saisie-contrefaçon est exécutée en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de grande instance. Le président autorise, s'il y a lieu, la saisie réelle.</p> <p>L'huissier instrumentaire ou le commissaire de police peut être assisté d'un expert désigné par le requérant.</p> <p>A défaut d'assignation ou de citation dans la quinzaine de la saisie, la saisie-contrefaçon est nulle.</p> <p>En outre, les commissaires de police sont tenus, à la demande de tout titulaire de droits sur un logiciel ou sur une base de données, d'opérer une saisie-description du logiciel ou de la base de données contrefaisants, saisie-description qui peut se concrétiser par une copie.</p>	<p>Article 35</p> <p>À l'article L. 332-3 du même code, les mots : « dans les trente jours » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p> <p>Article 36</p> <p>L'article L. 332-4 du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° La dernière phrase du premier alinéa est remplacée par la phrase suivante : « Le président peut ordonner, <i>s'il y a lieu</i>, la saisie réelle des objets réalisés ou fabriqués illicitement ainsi que celle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer illicitement un logiciel ou une base de données ainsi que <i>les documents</i> s'y rapportant. » ;</p> <p>2° Au troisième alinéa, les mots : « dans la quinzaine de la saisie » sont remplacés par les mots : « dans un délai fixé par voie réglementaire ».</p>	<p>Article 35</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 36</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° La...</p> <p>...ordonner la...</p> <p>...ainsi que <i>tout document</i> s'y rapportant. » ;</p> <p>2° <i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Livre III</b></p> <p><b>Dispositions générales relatives au droit d'auteur, aux droits voisins et droits des producteurs de bases de données</b></p>	<p>Article 37</p> <p>Le chapitre V du titre III du livre III du même code est complété par un article L. 335-13 ainsi rédigé :</p>	<p>Article 37</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><b>Titre III</b></p>		
<p><b>Procédures et sanctions</b></p>		
<p><b>Chapitre V</b></p>		
<p><b>Dispositions pénales</b></p>		
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 335-2 à L. 335-4-2. — Cf annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 335-13.</i> — En cas de condamnation pour les infractions prévues aux articles L. 335-2 à L. 335-4-2, <i>le tribunal</i> peut ordonner, à la demande de la partie lésée, que les objets reconnus comme <i>contrefaits</i> ou portant atteinte à un droit voisin du droit d'auteur ainsi que les matériaux et instruments ayant principalement servi à leur réalisation ou fabrication, soient, aux frais du condamné, rappelés des circuits commerciaux, écartés définitivement de ces circuits, détruits ou confisqués au profit de la partie lésée. »</p>	<p>« <i>Art. L. 335-13.</i> — En... L. 335-4-2, <i>la juridiction</i> peut... ...comme <i>contrefaisants</i> ou... ...lésée. »</p>
<p><b>Titre IV</b></p>		
<p><b>Droits des producteurs</b></p>		
<p><b>de bases de données</b></p>		
<p><b>Chapitre III</b></p>		
<p><b>Sanctions</b></p>		
<p><i>Art. L. 343-1.</i> — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données tels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.</p>	<p>Article 38</p> <p>Le chapitre III du titre IV du livre III du même code est modifié ainsi qu'il suit :</p> <p>1° Le chapitre III est intitulé : « Procédures et sanctions » ;</p> <p>2° L'article L. 343-1 est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 38</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><b>Code pénal</b></p>		
<p><i>Art. 131-35.</i> — <i>Cf supra en face art. 4 du projet de loi.</i></p>	<p>« <i>Le tribunal</i> peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux ou les services de communication au public en ligne qu'<i>il</i> dési-</p>	<p>« <i>La juridiction</i> peut... ...ligne qu'<i>elle</i> désigne, selon les</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
—	<p>gne, selon les modalités qu'il précise sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »</p>	modalités qu'elle précise...
	Article 39	Article 39
	<p>Le chapitre III du titre IV du livre III du même code est complété par les articles L. 343-5 et L. 343-6 ainsi rédigés :</p>	Le...
	<p>« Art. L. 343-5. — L'atteinte aux droits du producteur de base de données peut être prouvée par tous moyens.</p>	...L. 343-5 à L. 343-7 ainsi rédigés :
	<p>« À cet effet, toute personne ayant qualité pour agir en vertu du présent titre est en droit de faire procéder par <i>tout huissier</i> de justice, sur ordonnance rendue sur requête par la juridiction civile compétente, soit à la description détaillée, avec ou sans prélèvement d'échantillons, des supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de base de données soit à la saisie réelle de ces supports ou produits ainsi que <i>des documents</i> s'y rapportant.</p>	« Art. L. 343-5. — (Alinéa sans modification).
	<p>« La juridiction peut ordonner, aux mêmes fins probatoires, la saisie réelle des matériels et instruments utilisés pour produire ou distribuer les supports ou produits portant prétendument atteinte aux droits du producteur de base de données.</p>	« À...
	<p>« Elle peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à <i>une consignation</i> par le requérant ou à <i>toute autre garantie jugée équivalente</i>, destinée à assurer l'indemnisation éventuelle du <i>préjudice subi par le défendeur</i> si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou <i>si</i> la mainlevée de la saisie est prononcée.</p>	...par <i>tous huissiers</i> de justice, <i>assistés par des experts choisis par le requérant</i> , sur ordonnance...
	<p>« La mainlevée de la saisie peut être prononcée selon les modalités prévues par les dispositions des articles L. 332-2 et L. 332-3.</p>	...que <i>de tout document</i> s'y rapportant.
<b>Code de la propriété intellectuelle</b>		(Alinéa sans modification).
<i>Art. L. 332-2 et L. 332-3. — Cf annexe.</i>		« Elle... ...ordonne à <i>la constitution</i> par le requérant <i>de garanties destinées</i> à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur...
<i>Art. L. 335-13. — Cf supra</i>	« Art. L. 343-6. — <i>En cas de condamnation pour les infractions pré-</i>	...ou la mainlevée... ...prononcée.
		(Alinéa sans modification).
		« Art. L. 343-6. — <i>Toute personne ayant qualité pour agir en vertu</i>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<hr/> <p><i>art. 37 du projet de loi.</i></p>	<hr/> <p><i>vues au présent chapitre, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, les mesures prévues à l'article L. 335-13 dans les conditions définies à cet article. »</i></p>	<hr/> <p><i>du présent titre peut saisir, en référé ou sur requête, la juridiction civile compétente, afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre de l'auteur de l'atteinte aux droits du producteur de bases de données ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente ou empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. Ces mesures ne peuvent être obtenues que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au requérant, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à son droit ou qu'une telle atteinte est imminente.</i></p>
		<p><i>« La juridiction peut interdire la poursuite de ces actes, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du préjudice subi par le requérant ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux.</i></p>
		<p><i>« Elle peut également accorder au requérant une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable.</i></p>
		<p><i>« Saisie en référé ou sur requête, la juridiction peut subordonner l'exécution des mesures qu'elle ordonne à la constitution par le requérant de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du défendeur si l'action engagée en vertu du présent titre est ultérieurement jugée non fondée ou les mesures annulées.</i></p>
		<p><i>« Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le requérant doit se pourvoir, par la voie civile ou pénale, dans un délai fixé par voie réglementaire. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés.</i></p>

**Texte en vigueur**

—  
*Art. L. 335-13. — Cf supra art. 37 du projet de loi.*

**Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution**

*Art. 32. — A l'exception des droits proportionnels de recouvrement ou d'encaissement qui peuvent être mis partiellement à la charge des créanciers dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, les frais de l'exécution forcée sont à la charge du débiteur, sauf s'il est manifeste qu'ils n'étaient pas nécessaires au moment où ils ont été exposés.....*

**Code de l'organisation judiciaire**

*« Art. L. 211-10. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs et d'obtentions végétales, dans les cas et*

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

—  
*« Art. L. 343-7 (nouveau). — En cas de condamnation pour les infractions prévues au présent chapitre, la juridiction peut ordonner, à la demande de la partie lésée, les mesures prévues à l'article L. 335-13 dans les conditions définies à cet article. »*

*Article additionnel*

*Dans les articles L. 335-2, L. 615-1, L. 615-5, L. 615-7, L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, les mots : « contrefait », « contrefaite », « contrefaits », « contrefaites » sont remplacés respectivement par les mots : « contrefaisant », « contrefaisante », « contrefaisants » et « contrefaisantes ».*

*Article additionnel*

*Le premier alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complété par une phrase ainsi rédigée : « Aucun droit de recouvrement ou d'encaissement ne peut être mis à la charge du créancier qui a obtenu la condamnation d'un contrefacteur. »*

*Article additionnel*

*I. — L'article L. 211-10 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 211-10. — Des tribunaux de grande instance spécialement désignés connaissent des actions en matière de propriété littéraire et artistique, de dessins et modèles, de brevets d'invention, de certificats d'utilité, de certificats complémentaires de protection, de topographie de produits semi-conducteurs, d'obtentions végétales et de marques, dans les cas et conditions*

**Texte en vigueur**

conditions prévus par le code de la propriété intellectuelle. »

**Code de la propriété intellectuelle**

*Art. L. 331-1.* — Toutes les contestations relatives à l'application des dispositions de la première partie du présent code qui relèvent des juridictions de l'ordre judiciaire sont portées devant les tribunaux compétents, sans préjudice du droit pour la partie lésée de se pourvoir devant la juridiction répressive dans les termes du droit commun.

Les organismes de défense professionnelle régulièrement constitués ont qualité pour ester en justice pour la défense des intérêts dont ils ont statutairement la charge.

.....

*Art. L. 521-3-1.* — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues au premier alinéa de l'article L. 521-4, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

.....

*Art. L. 716-3.* — Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et de modèle ou de concurrence déloyale connexes.

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions de la commission**

—

*prévus par le code de la propriété intellectuelle. »*

*II. — Le code de la propriété intellectuelle est ainsi modifié :*

*1° L'article L. 331-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de propriété littéraire et artistique, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de propriété littéraire et artistique et sur une question connexe de concurrence déloyale. »*

*2° L'article L. 521-3-1 est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 521-3-1. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les tribunaux de grande instance appelés à connaître des actions et des demandes en matière de dessins et modèles, y compris lorsque ces actions et demandes portent à la fois sur une question de dessins et modèles et sur une question connexe de concurrence déloyale. »*

*3° L'article L. 716-3 est ainsi rédigé :*

*« Art. L. 716-3. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les tribunaux de grande instance qui connaissent des actions et demandes en matière de marques, y compris lorsque ces actions portent à la fois sur une question de marques et sur une question connexe de concurrence déloyale. »*

**Texte en vigueur**

—

**Code des douanes**

*Art. 428.* — 1. Est réputée importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées toute infraction aux dispositions, soit législatives, soit réglementaires portant prohibition d'importation sous tous régimes douaniers, d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la réexportation au paiement de droits, de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières lorsque la fraude a été faite ou tentée par les bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent code.

2. Dans le cas où les marchandises ayant été exportées par dérogation à une prohibition de sortie, à destination d'un pays déterminé, sont, après arrivée dans ce pays, réexpédiées sur un pays tiers, l'exportateur est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation.

**Texte du projet de loi**

—

**Propositions  
de la commission**

—

*CHAPITRE VIII*

*EXTENSION DES COMPÉTENCES  
DES DOUANES  
ET DES SERVICES JUDICAIRES*

*[DIVISION ET INTITULÉ NOUVEAUX]*

*Article additionnel*

*1° Au 1 de l'article 428 du code des douanes, les mots : "sous tous régimes douaniers" sont supprimés.*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

**Code de la propriété intellectuelle**

*Art. L. 716-9.* — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

*a)* D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

*b)* De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

*c)* De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

*Art. L. 716-10.* — Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende le fait pour toute personne :

*a)* De détenir sans motif légitime, d'importer sous tous régimes douaniers ou d'exporter des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

*b)* D'offrir à la vente ou de vendre des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

*c)* De reproduire, d'imiter, d'utiliser, d'apposer, de supprimer, de modifier une marque, une marque collective ou une marque collective de certification en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci ;

*d)* De sciemment livrer un produit ou fournir un service autre que celui qui lui est demandé sous une marque enregistrée.

*2° Au a) des articles L. 716-9 et L. 716-10 du code de la propriété intellectuelle, les mots : "sous tout régime douanier" sont supprimés.*

**Texte en vigueur**

—

L'infraction, dans les conditions prévues au d, n'est pas constituée en cas d'exercice par un pharmacien de la faculté de substitution prévue à l'article L. 5125-23 du code de la santé publique.

Lorsque les délits prévus aux a à d ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

.....

*Art. L. 521-13. — Cf. Supra.*

*Art. L. 716-8. —* L'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises qu'il prétend présentées sous une marque constituant la contrefaçon de celle dont il a obtenu l'enregistrement ou sur laquelle il bénéficie d'un droit d'usage exclusif.

Le procureur de la République, le demandeur ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.

La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le demandeur, dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers :

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

—

*3° Les articles L. 716-8 et L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle sont rédigés comme suit :*

*« Art. L. 716-8. — En dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur l'administration des douanes peut, sur demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif, assortie des justifications de son droit, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises que celui-ci prétend constituer une contrefaçon de ladite marque.*

*« Le procureur de la République, le requérant, ainsi que le déclarant ou le détenteur des marchandises sont informés sans délai, par les services douaniers, de la retenue à laquelle ces derniers ont procédé.*

*« La mesure de retenue est levée de plein droit à défaut pour le requérant, dans le délai de dix jours ouvrables ou de trois jours ouvrables, s'il s'agit de denrées périssables, à compter de la notification de la retenue des marchandises, de justifier auprès des services douaniers, soit de mesures conservatoires décidées par la juridiction civile compétente, soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties destinées à l'indemnisation éventuelle du détenteur des marchandises au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.*

**Texte en vigueur**

—  
- soit de mesures conservatoires décidées par le président du tribunal de grande instance ;

- soit de s'être pourvu par la voie civile ou la voie correctionnelle et d'avoir constitué les garanties requises pour couvrir sa responsabilité éventuelle au cas où la contrefaçon ne serait pas ultérieurement reconnue.

Aux fins de l'engagement des actions en justice visées à l'alinéa précédent, le demandeur peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, notwithstanding les dispositions de l'article 59 bis du code des douanes relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.

La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1er du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées.

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

—  
*« Les frais liés à la mesure de retenue ou aux mesures conservatoires prononcées par la juridiction civile compétente sont à la charge du requérant.*

*« Aux fins de l'engagement des actions en justice visées aux quatrième et cinquième alinéas, le requérant peut obtenir de l'administration des douanes communication des noms et adresses de l'expéditeur, de l'importateur, du destinataire des marchandises retenues ou de leur détenteur, ainsi que de leur quantité, leur origine et leur provenance par dérogation aux dispositions de l'article 59 bis du code des douanes, relatif au secret professionnel auquel sont tenus les agents de l'administration des douanes.*

*« La retenue mentionnée au premier alinéa ne porte pas :*

*« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou mises en libre pratique dans un Etat membre de la Communauté européenne et destinées, après avoir emprunté le territoire douanier tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du code des douanes, à être mises sur le marché d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, pour y être légalement commercialisées ;*

*« - sur les marchandises de statut communautaire, légalement fabriquées ou légalement mises en libre pratique dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dans lequel elles ont été placées sous le régime du transit*



**Texte en vigueur**

Art. L. 716-8-1. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements.

**Code des douanes**

Art. 59 bis. — Sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 226-13 du code pénal, les agents des douanes ainsi que toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions à exercer à quelque titre que ce soit des fonctions à l'administration centrale ou dans les services extérieurs des douanes ou à intervenir dans l'application de la législation des douanes.

.....

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

*et qui sont destinées, après avoir transité sur le territoire douanier tel que défini à l'article 1<sup>er</sup> du code des douanes, à être exportées vers un Etat non membre de la Communauté européenne ».*

*« Art. L. 716-8-1. — En l'absence de demande écrite du propriétaire d'une marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, et en-dehors des cas prévus par la réglementation communautaire en vigueur, l'administration des douanes peut, dans le cadre de ses contrôles, retenir une marchandise susceptible de porter atteinte à une marque enregistrée ou à un droit exclusif d'exploitation.*

*« Cette retenue est immédiatement notifiée au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation. Le procureur de la République est également informé de ladite mesure.*

*« Lors de la notification visée à l'alinéa précédent, la nature et la quantité réelle ou estimée des marchandises sont communiquées au propriétaire de la marque enregistrée ou au bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes.*

*« La mesure de retenue est levée de plein droit si le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation n'a pas déposé la demande prévue par l'article L. 716-8 dans le délai de trois jours ouvrables à compter de la date de réception de la notification visée au deuxième alinéa. »*

*4° Après l'article L. 716-8-1 du code de la propriété intellectuelle, sont insérés les articles L. 716-8-2, L. 716-8-3, L. 716-8-4 et L. 716-8-6 ainsi rédigés :*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions  
de la commission**

« Art. L. 716-8-2. — I. —

*Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon d'une marque enregistrée, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre avant qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation, ait été déposée ou acceptée, les agents des douanes peuvent, par dérogation à l'article 59 bis du code des douanes, informer ce propriétaire ou ce bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, de la mise en œuvre de cette mesure. Ils peuvent également leur communiquer des informations portant sur la quantité de la marchandise et sa nature.*

*« Lorsque la retenue portant sur des marchandises soupçonnées de constituer une contrefaçon de marque, prévue par la réglementation communautaire en vigueur, est mise en œuvre après qu'une demande d'intervention du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation a été acceptée, les agents des douanes peuvent également communiquer à ce propriétaire ou à ce bénéficiaire, les informations prévues par cette réglementation communautaire, nécessaires pour déterminer s'il y a eu violation de son droit.*

*« II. — Les frais générés par la mise en œuvre d'une retenue prévue par la réglementation communautaire en vigueur sont à la charge du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation.*

*« Art. L. 716-8-3. — Pendant le délai de la retenue visée aux articles L. 716-8, L. 716-8-1 et L. 716-8-2, le propriétaire de la marque enregistrée ou le bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, peut, à sa demande ou à la demande de l'administration des douanes, inspecter les marchandises retenues.*

*« Lors du contrôle des marchandises mises en retenue, l'administration des douanes peut prélever des échantil-*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

*Art. 38. — . . . . .*

4. Au titre des dispositions dérogatoires prévues à l'article 2 *bis*, les dispositions du présent article sont applicables aux marchandises relevant des articles 2, 3, 4, 5 et 19 de la loi n° 92-1477 du 31 décembre 1992 relative aux produits soumis à certaines restrictions de circulation et à la complémentarité entre les services de police, de gendarmerie et de douane, aux marchandises visées à l'article L. 5132-9 du code de la santé publique, aux médicaments à usage humain visés à l'article L. 5124-13 du code de la santé publique, aux micro-organismes et aux toxines mentionnés à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique, aux médicaments à usage vétérinaire mentionnés à l'article L. 5142-7 du code de la santé publique, aux marchandises présentées sous une marque contrefaite, ainsi

*lons. A la demande du propriétaire de la marque enregistrée ou du bénéficiaire du droit exclusif d'exploitation, ces échantillons peuvent lui être remis aux seules fins d'analyse et en vue de faciliter les actions qu'il peut être amené à engager par la voie civile ou pénale.*

*« Art. L. 716-8-4. — En vue de prononcer les mesures de retenue prévues aux articles L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-2 et L. 716-8-3 les agents des douanes appliquent les pouvoirs qui leur sont dévolus par le code des douanes.*

*« Art. L. 716-8-5. — Les conditions d'application des mesures prévues aux articles L. 716-8, L. 716-8-1, L. 716-8-2, L. 716-8-3 et L. 716-8-4 sont définies par décret en Conseil d'Etat.*

*« Art. L. 716-8-6. — Les officiers de police judiciaire peuvent procéder, dès la constatation des infractions prévues aux articles L. 716-9 et L. 716-10, à la saisie des produits fabriqués, importés, détenus, mis en vente, livrés ou fournis illicitement et des matériels spécialement installés en vue de tels agissements. »*

*5° Au 4 de l'article 38 du code des douanes, les mots : « aux marchandises présentées sous une marque contrefaite » sont remplacés par les mots : « aux marchandises contrefaisant soit une marque déposée soit un dessin ou modèle déposé ».*

**Texte en vigueur**

qu'aux produits sanguins labiles et aux pâtes plasmatiques mentionnés au 1° et au 2° de l'article L. 1221-8 du même code, aux organes, tissus et leurs dérivés, cellules, gamètes issus du corps humain ainsi qu'aux préparations de thérapie cellulaire mentionnés aux articles L. 1235-1, L. 1243-1, L. 1244-8 et L. 1245-5 dudit code, aux tissus ou cellules embryonnaires ou foetaux mentionnés à l'article L. 2151-6 du même code, aux sources artificielles et naturelles de radionucléides définies à l'article L. 1333-1 du code de la santé publique et relevant des articles L. 1333-2 et L. 1333-4 du même code et aux déchets définis au II de l'article L. 541-1 du code de l'environnement dont l'importation, l'exportation ou le transit sont régis soit par les articles L. 541-40 à L. 541-42 du même code et les dispositions réglementaires prises pour leur application, soit par le règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne, ainsi que par les décisions des autorités communautaires prises en application de ce règlement. Les dispositions du présent article s'appliquent également aux objets de toute nature comportant des images ou des représentations d'un mineur à caractère pornographique visées par l'article 227-23 du code pénal.

.....

**Code de procédure pénale**

*Art. 28-1.* — I. — Des agents des douanes de catégories A et B, spécialement désignés par arrêté des ministres chargés de la justice et du budget, pris après avis conforme d'une commission dont la composition et le fonctionnement sont déterminés par décret en Conseil d'Etat, peuvent être habilités à effectuer des enquêtes judiciaires sur réquisition du procureur de la République ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Ces agents ont, pour l'exercice des missions prévues par le présent article,

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

*6° Le 6° du I de l'article 28-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

compétence sur l'ensemble du territoire national.

Ils sont compétents pour rechercher et constater :

1° Les infractions prévues par le code des douanes ;

2° Les infractions en matière de contributions indirectes, d'escroquerie sur la taxe sur la valeur ajoutée et de vols de biens culturels ;

3° Les infractions relatives à la protection des intérêts financiers de l'Union européenne ;

4° Les infractions prévues par les articles L. 2339-1 à L. 2339-11 et L. 2353-13 du code de la défense ;

5° Les infractions prévues par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal ;

6° Les infractions prévues aux articles L. 716-9 à L. 716-11 du code de la propriété intellectuelle ;

7° Les infractions connexes aux infractions visées aux 1° à 6°.

Toutefois, sous réserve des dispositions du II, ils n'ont pas compétence en matière de trafic de stupéfiants. . . . .

.....

*Art. 41-4.* — Lorsqu'aucune juridiction n'a été saisie ou lorsque la juridiction saisie a épuisé sa compétence sans avoir statué sur la restitution des objets, le procureur de la République ou le procureur général est compétent pour décider, d'office ou sur requête, de la restitution de ces objets lorsque la propriété n'en est pas sérieusement contestée.

Il n'y a pas lieu à restitution lorsque celle-ci est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens ou lorsqu'une disposition particulière prévoit la destruction des objets placés sous main de justice ; la décision de non

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

*« 6° Les infractions prévues au code de la propriété intellectuelle ».*

*7° L'article 41-4 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :*

**Texte en vigueur**

restitution prise pour l'un de ces motifs ou pour tout autre motif, même d'office, par le procureur de la République ou le procureur général peut être contestée dans le mois de sa notification par requête de l'intéressé devant le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels, qui statue en chambre du conseil.

Si la restitution n'a pas été demandée ou décidée dans un délai de six mois à compter de la décision de classement ou de la décision par laquelle la dernière juridiction saisie a épuisé sa compétence, les objets non restitués deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers. Il en est de même lorsque le propriétaire ou la personne à laquelle la restitution a été accordée ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son domicile. Les objets dont la restitution est de nature à créer un danger pour les personnes ou les biens deviennent propriété de l'Etat, sous réserve des droits des tiers, dès que la décision de non-restitution ne peut plus être contestée, ou dès que le jugement ou l'arrêt de non-restitution est devenu définitif.

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

*« Le procureur de la République peut ordonner la destruction des biens meubles saisis dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité, lorsqu'il s'agit d'objets qualifiés par la loi de dangereux ou nuisibles, ou dont la détention est illicite. »*

*8° Il est inséré après l'article 41-4 du code de procédure pénale un article 41-5 ainsi rédigé :*

*« Art. 41-5. — Lorsqu'au cours de l'enquête, la restitution des biens meubles saisis et dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité s'avère impossible, soit parce que le propriétaire ne peut être identifié, soit parce que le propriétaire ne réclame pas l'objet dans un délai de deux mois à compter d'une mise en demeure adressée à son dernier domicile connu, le juge des libertés et de la détention peut, sur requête du procureur*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

**Propositions  
de la commission**

*de la République et sous réserve des droits des tiers, autoriser la destruction de ces biens ou leur remise au service des Domaines aux fins d'aliénation.*

*« Le juge des libertés et de la détention peut également autoriser la remise au service des Domaines, en vue de leur aliénation, des biens meubles saisis dont la conservation en nature n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi, lorsque le maintien de la saisie serait de nature à diminuer la valeur du bien. S'il est procédé à la vente du bien, le produit de celle-ci est consigné. En cas de classement sans suite, de non-lieu ou de relaxe, ou lorsque la peine de confiscation n'est pas prononcée, ce produit est restitué au propriétaire des objets s'il en fait la demande.*

*« Les ordonnances prises en application des deux premiers alinéas du présent article sont motivées et notifiées au ministère public et, s'ils sont connus, au propriétaire ainsi qu'aux tiers ayant des droits sur le bien, qui peuvent la déférer à la chambre de l'instruction par déclaration au greffe du tribunal dans les dix jours qui suivent la notification de la décision. Cet appel est suspensif. Le propriétaire et les tiers peuvent être entendus par la chambre de l'instruction. Les tiers ne peuvent toutefois pas prétendre à la mise à disposition de la procédure.*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »*

*Article additionnel*

*I. — Après l'article L. 521-9 du code de la propriété intellectuelle, il est inséré un article L. 521-10 ainsi rédigé :*

*« Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende. Lorsque le délit a été commis en bande organisée ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour*

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

**Code de la propriété intellectuelle**

*Art. L. 716-9.* — Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 400 000 euros d'amende le fait pour toute personne, en vue de vendre, fournir, offrir à la vente ou louer des marchandises présentées sous une marque contrefaite :

*a)* D'importer sous tout régime douanier, d'exporter, de réexporter ou de transborder des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

*b)* De produire industriellement des marchandises présentées sous une marque contrefaite ;

*c)* De donner des instructions ou des ordres pour la commission des actes visés aux a et b.

Lorsque les délits prévus au présent article ont été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 eu-

*la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.*

*« En outre, la juridiction peut ordonner la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.*

*« La fermeture temporaire ne peut entraîner ni rupture, ni suspension du contrat de travail, ni aucun préjudice pécuniaire à l'encontre des salariés concernés. Lorsque la fermeture définitive entraîne le licenciement du personnel, elle donne lieu, en dehors de l'indemnité de préavis et de l'indemnité de licenciement, aux dommages-intérêts prévus aux articles L. 122-14-4 et L. 122-14-5 du code du travail en cas de rupture de contrat de travail. Le non-paiement de ces indemnités est puni de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »*

*II. — Au dernier alinéa de l'article L. 716-9 du même code, après les mots : « en bande organisée » sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».*



**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Propositions  
de la commission**

ros d'amende.

.....

*Art. L. 615-14.* — 1. Sont punies de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 euros d'amende les atteintes portées sciemment aux droits du propriétaire d'un brevet, tels que définis aux articles L. 613-3 à L. 613-6. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 euros d'amende.

2. Alinéa perimé.

*III.* — A la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 615-14 du code de la propriété intellectuelle, après les mots : « en bande organisée » sont insérés les mots : « ou lorsque les faits portent sur des marchandises dangereuses pour la santé, la sécurité de l'homme ou l'animal ».